

ARRONDISSEMENT DE DOLE

CANTON DE MONT SOUS VAUDREY

COMMUNE DE DAMPIERRE

**Arrêté communal n°1/2016 annule et remplace l'arrêté n° 9/2010 du 19.02.2010****REGLEMENTATION STATIONNEMENT  
Devant le bâtiment Médiathèque****LE MAIRE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
- VU** la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
- VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté communal du 5 février 2010

**CONSIDERANT** que pour assurer la circulation et les manœuvres des transports scolaires ainsi que la sécurité des enfants pendant les phases de montée et de descente des bus, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur le parking situé devant le bâtiment de la médiathèque de Dampierre, 2, rue de Fraisans,

**VU** l'arrêté communal du 19 février 2010 n° 9/2010, et en particulier la plage horaire d'interdiction de stationner de 16 h à 17 h qui est à modifier : changement des horaires du groupe scolaire Louis Pasteur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté communal du 19 février 2010 n° 9/2010 est annulé et remplacé comme suit :

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement de tout véhicule (sauf véhicule de livraison pour restauration scolaire et place réservée PMR) seront interdits devant le bâtiment de la médiathèque de Dampierre, 2, rue de Fraisans, **pendant les périodes scolaires** aux horaires suivants : de 8 h 00 à 9 h 00, de 11 h 00 à 14 h 00 et de 15 h 00 à 16 h 00.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune de DAMPIERRE.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** M. le Maire de DAMPIERRE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DAMPIERRE le 3 février 2015

